



AR1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

N°

/2026 RA

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

000148

15, place de la Révolution/ Place St Michel
PROLONGATION

PUBLIÉ LE 27 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande de prolongation en date du 23 janvier 2026 formulée par l'entreprise RENOV IMMO 84 sise 992 , chemin de Brantes 84700 Sorgues concernant des travaux de réfection de toiture,

VU l'arrêté municipal N° 100 du 27 janvier 2023 RA portant sur la zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRÈTE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de réfection de toiture, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100 du 27 janvier 2023, le stationnement d'une nacelle est exceptionnellement autorisé au droit du n°15 de la place de la Révolution et un (1) fourgon est exceptionnellement autorisé place St Michel (sans perturber la circulation, l'accès aux commerces et aux véhicules de secours):

Du 27 au 30 janvier 2026

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 3 -Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.
Elle est de 20,00€ par véhicule et par jour. Frais de gestion : 5€00

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire
Par Délégation Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

26 JAN. 2026